PREFECTURE DE L'ISERE PREFECTURE DE LA DROME

ARRETE INTERPREFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE de la PLAINE d'HERBOUILLY

(Communes de Villard de Lans et St Martin en Vercors)

N° SIT ISERE : 2005 - 01467
N° SIT DROME : 05 - 0699

Le PREFET de la DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le PREFET de l'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 16 juin 1999 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 03 mai 1995 ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 13 mars 2001 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites et des Paysages de la Drôme siégeant en formation de protection de la nature en date du 18 décembre 1995 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites et Paysages de l'Isère siégeant en formation de protection de la nature en date du 6 juillet 1999 ;

VU l'avis de la Direction Territoriale de l'ONF en date du 14 février 2001 ;

VU le rapport scientifique annexé justifiant la protection du territoire de la Plaine d'Herbouilly, considéré en tant qu'espace ouvert au sein d'un milieu boisé ;

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Considérant que la conservation de ce biotope est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction et à la survie d'espèces protégées, il est établi un périmètre de protection de biotope sur les parcelles cadastrales suivantes, sises sur les territoires des communes de St Martin en Vercors (Drôme) et de Villard de Lans (Isère).

Commune de St Martin en Vercors (Drôme)

Section C, parcelles : 3, 4, 6, 10, 11, 76 à 83

Soit une surface de 44 ha 74 a 50 ca

Commune de Villard de Lans (Isère)

Section F, parcelles : 324, 333 à 342

Soit sur surface de 47 ha 59 a 08 ca

ARTICLE 2 :

Afin de prévenir la destruction ou l'altération de la prairie par arrachage, enlèvement de la végétation, la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ou d'entretien de l'espace protégé,
- pour le damage des pistes de ski de fond balisées,
- par les propriétaires ou leurs ayants-droit pour les besoins de l'exploitation agricole ou forestière.

ARTICLE 3 :

Toute création de nouvelles voies de circulation ou de support de ligne électrique est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 :

- la pratique du vélo tout terrain et du ski de fond en dehors des itinéraires balisés est interdite,
- les manifestations sportives collectives sur des itinéraires autres que celui de la Grande Traversée du Vercors sont interdites,

- la pratique du vol libre, parapente, deltaplane, ULM et assimilés à partir du site est interdite ;

- le bivouac est toléré à proximité des sentiers balisés à condition que celui-ci soit installé après 19 h et démonté avant 9 h ,

- le camping est strictement interdit,

- il est interdit d'allumer du feu, notamment à des fins de loisirs (méchouis, bivouac…).

ARTICLE 5 :

Les activités agricoles, pastorales et forestières pratiquées continuent de s'exercer librement par les propriétaires et leurs ayants-droit, conformément aux usages en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux, sous réserve des dispositions suivantes sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 :

- ces pratiques, non intensives, ne devront pas détruire la pelouse,

- les plantations et reboisements dans la pelouse (parcelles en prairie à la date de publication de l'arrêté) sont interdits.

ARTICLE 6 :

Afin de préserver les biotopes contre toutes les atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 :

- de polluer de quelque manière que ce soit les eaux souterraines et superficielles,

- de jeter, déverser ou laisser couler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit,

- les eaux des sources ne seront utilisées que pour la boisson, et non comme eaux de lavage avec utilisation de détergents et de savons.

ARTICLE 7 :

Toutes les constructions, installations ou ouvrages nouveaux à caractère non agricole et sans lien direct avec des mesures de protection du biotope ou d'observation de la faune sont interdites.

ARTICLE 8 :

Seront punis des peines prévues aux articles L 415-3 et R 215-1 du Code de l'Environnement les infractions au présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Des panneaux indiquant « Zone naturelle protégée par arrêté interpréfectoral de protection de biotope » : mentionnant les références du présent arrêté interpréfectoral (numéro et date) ainsi que . « Respectez la faune et la flore » seront disposés autour du site de la Plaine d'Herbouilly. Ces panneaux seront mis en place et entretenus par les communes.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté et le plan annexé seront affichés dans les mairies de St Martin en Vercors (Drôme) et de Villard de Lans (Isère) et notifiés aux propriétaires des parcelles incluses dans la zone naturelle protégée.

Le texte du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme et de l'Isère et aux recueils des actes administratifs de la Drôme et de l'Isère.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Drôme,
Le Secrétaire Général de l'Isère,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,
Le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drome,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Les Agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les Maires de St Martin en Vercors et Villard de Lans,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VALENCE, le 17 février 2005

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Yves HUSSON

GRENOBLE le, 10 février 2005

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Dominique BLAIS